ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

ET

L'ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (EAPO)

L'Organisation Eurasienne des Brevets (EAPO) et l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), ci après désignés « les Parties »,

Considérant que la mission de l'EAPO et de l'OAPI est de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement de ses Etats membres à travers une protection efficace et uniforme des droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la valeur et l'importance des droits de la propriété intellectuelle dans le développement de l'économie, la technologie, la culture et la société ;

Considérant l'utilité et l'intérêt d'un partage des compétences et expériences acquises par les deux institutions en matière de documentation, d'information, de formation, de sensibilisation des milieux industriels et commerciaux ou dans toute autre matière pouvant les intéresser ;

Reconnaissant la nécessité de développer, améliorer et renforcer leurs systèmes de propriété industrielle, dans le but de donner une réponse efficace aux défis imposés par l'apparition de nouvelles technologies et nouvelles tendances dans le domaine de la propriété industrielle ;

Désireux de développer des liens de coopération technique conformément aux nouveaux défis ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er : Objectif

L'objectif du présent Accord est d'établir un cadre global de coopération qui permette de planifier et développer les actions de coopération entre les Parties en matière de propriété industrielle.

Article 2 : Domaines de coopération

La coopération entre les Parties concerne les domaines suivants :
- l'échange de documentation et d'expérience ;
- la formation ;
- la sensibilisation des utilisateurs ;
- les invitations réciproques ;
- l'assistance technique.

Article 3 : Echange de documentation et d'expériences

Sous réserve de la confidentialité due à certains documents, l'EAPO et l'OAPI procèderont régulièrement aux échanges des documents qu'ils publient.

Les deux institutions organiseront également des échanges d'expériences concernant leurs domaines d'activités.

Les modalités pratiques de ces échanges seront déterminées d'un commun accord.

Article 4 : Formation

Les besoins en formation feront l'objet d'un examen annuel à l'occasion de la réunion des deux institutions ou par échange de correspondance.

Selon les situations, la formation est assurée au siège de chaque institution ou à l'endroit jugé le plus approprié.

Article 5 : Sensibilisation des utilisateurs

L'EAPO et l'OAPI feront usage de moyens appropriés en vue de faire connaître aux milieux industriels et commerciaux avec lesquels ils sont en contact les services offerts par chacun des Institutions.

Article 6 : Invitations réciproques

L'EAPO et l'OAPI s'informeront mutuellement de la tenue des colloques, conférences, séminaires et ateliers de formation relatifs à la propriété intellectuelle qu'elles organiseront et s'inviteront mutuellement à y participer, lorsque ces manifestations présenteront un intérêt pour eux.

Article 7: Assistance technique

Chacune des deux institutions pourra solliciter l'assistance technique de l'autre sur des questions présentant un intérêt pour elle.
La forme et les modalités de cette assistance seront définies d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 : Plans de travail

L'EAPO et l'OAPI s'accordent sur les aspects spécifiques de collaboration et les activités à développer et en cas de nécessité élaborer conjointement des plans de travail sur les domaines de coopération concertés.

Chaque plan de travail aura des spécifications sur l'atteinte, la coordination et l'administration, l'assignation du budget, les séjours et le programme d'exécution. Toute autre information pertinente sera établie dans les plans annuels.

Article 9: Réunions

Il sera organisé tous les deux ans une réunion des deux institutions en vue d'évaluer l'exécution des objectifs fixés, et d'établir un plan d'actions pour les années suivantes.

Les modalités de ladite réunion seront fixées d' accord Parties.

Article 10 : Frais

En règle générale, chaque Partie s'engage à financer, sauf convention contraire, tous les frais de déplacement et les indemnités de tous les membres de son personnel voyageant à son compte sur le territoire de l'autre partie.

Article 11: Règlement des différends

Tout différend sur l'interprétation et l'application du présent Accord sera résolu d'un commun accord par les Parties.

Article 12: Dispositions finales

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valide pour une période de 3 (trois) ans, pourrant être renouvelé pour des périodes de la même durée, après avoir évalué les résultats obtenus.

Le présent Accord pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties. Les modifications seront établies par écrit et devront signaler la date à partir de laquelle ces modifications seront valides.

L'Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties, par préavis écrit d'au moins 30 jours notifiant à l'autre partie son intention d'y mettre fin.

La fin anticipée de cet Accord n'affectera pas les activités de coopération en cours ou formalisées avant la terminaison de l'Accord, sauf convention contraire.

Il est signé en quatre exemplaires originaux en langue française et en langue russe, les quatre textes faisant également foi.

Fait à Yaoundé, le

Fait à Moscou, le 25.04.2007

Pour l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

Anthioumane N'DIAYE
Directeur Général

Pour l'Organisation Eurasienne des Brevets

Alexander GRIGORIEV
Président